

Annexe I - Transposition des congés de la fonction publique aux maîtres contractuels et agréés à titre définitif des établissements d'enseignement privés sous contrat

Article R.914-105 du Code de l'éducation (Livre IX Titre 1er chapitre IV)				
Type de congé	Textes de référence	Durée	Droits attachés au congé	Conditions de réintégration
Congés liés à la position d'activité (Articles 34 et 40 bis de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État)				
1 - Congé annuel	<ul style="list-style-type: none"> * Article L 521-1 du Code de l'éducation * Article 34 1° de la loi n°84-16 modifiée * Article 1 du décret 84-972 du 26 octobre 1984 relatif aux congés annuels des fonctionnaires de l'État 	Cf. calendrier scolaire	Plein traitement	Sans objet
2 - Congés de maladie ordinaire	<ul style="list-style-type: none"> * Article 34 2° de la loi n°84-16 modifiée * Décret n°86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires 	Durée maximale de 12 mois	Plein traitement pendant 3 mois Demi traitement pendant 9 mois	Réintégration sur le précédent service à l'issue du congé (service protégé pendant la durée du congé)

	<p>* Circulaire n°1711-34/CMS et 2B9 du 30 janvier 1989 relative à la protection sociale des fonctionnaires et stagiaires de l'État contre les risques maladie et accidents de service</p>			
3 - Congés de longue maladie	<p>* Article 34 3° de la loi n°84-16 modifiée * Décret n°86-442 du 14 mars 1986 modifié * Arrêté du 14 mars 1986 relatif à la liste des maladies donnant droit à l'octroi des congés de longue maladie * Circulaire n°1711-34/CMS et 2B9 du 30 janvier 1989</p>	Durée maximale de 3 ans	<p>Plein traitement pendant 1 an Demi-traitement pendant les 2 ans qui suivent</p>	<p>Réintégration sur le précédent service à l'issue du congé, après avis favorable du comité médical (service protégé pendant la durée du congé)</p>
4 - Congés de longue durée	<p>* Article 34 4° de la loi n°84-16 modifiée * Décret n°86-442 du 14 mars 1986 modifié * Circulaire n°1711-34/CMS et 2B9 du 30 janvier 1989</p>	Durée maximale de 5 ans	<p>Plein traitement pendant 3 ans Demi traitement pendant les 2 ans qui suivent</p>	<p>Réintégration de droit à l'issue du congé, après avis favorable du comité médical (service protégé pendant la durée du congé)</p>
2-3-4 - Congés pour invalidité temporaire imputable au service	<p>* article 21bis de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée * Titre VI bis du Décret n°86-442 du 14 mars 1986 modifié</p>	<p>Absence de durée maximale - jusqu'à la reprise de service ou - jusqu'à la mise à la retraite</p>	<p>* Maintien de l'intégralité du traitement * Remboursement des honoraires médicaux et des frais entraînés par la maladie ou l'accident</p>	<p>Réintégration après consolidation ou mise à la retraite pour invalidité (service protégé pendant la durée du congé et jusqu'à 24 mois consécutifs)</p>

<p>3-4 - Congés de longue maladie ou de longue durée d'office</p>	<p>* Décret du 29 juillet 1921 * article 34 du Décret n°86-442 du 14 mars 1986 modifié * Circulaire n°1711-34/CMS et 2B9 du 30 janvier 1989</p>	<p>1 mois</p>	<p>Plein traitement</p>	<p>Réintégration sur le précédent service (service protégé pendant la durée du congé)</p>
<p>5-1 a) Congé de maternité</p>	<p>* Article 34 5° a) de la loi n°84-16 modifiée * Circulaire FP/4 BUD n°1864 du 9 août 1995 relative au congé de maternité ou d'adoption et autorisations d'absence liées à la naissance pour les fonctionnaires et agents de l'État * Guide des congés familiaux et temps partiel dans la FP de Mars 2017</p>	<p>16 semaines (premier ou deuxième enfant) ou 26 semaines (à partir du troisième enfant)</p>	<p>Plein traitement</p>	<p>Réintégration de droit sur le précédent service (service protégé pendant la durée du congé)</p>
<p>5-1 b) Congé d'adoption</p>	<p>* article 34 5° a) de la loi n° 84-16 modifiée * Circulaire FP/4 BUD n°1864 du 9 août 1995 * Guide des congés familiaux et temps partiel dans la FP de Mars 2017</p>	<p>10 semaines (premier ou deuxième enfant) ou 18 semaines (à partir du troisième enfant)</p>		
<p>5-2 - Congé de paternité et d'accueil de l'enfant</p>	<p>* Article 34 5° b) de la loi n°84-16 modifiée * Circulaire FP/3 FP/4 n°2018 du 24 janvier 2002 relative à l'instauration du congé de paternité * Guide des congés familiaux et temps partiel dans la FP de Mars 2017</p>	<p>11 jours consécutifs ou 18 jours consécutifs en cas de naissances multiples (fractionnable en 2 périodes dont l'une est au moins = à 7 jours)</p>		

<p>congé supplémentaire accordé, en cas de naissance ou d'adoption</p>	<ul style="list-style-type: none"> * Article L215-2 du Code de l'action sociale et des familles * Instruction n°7 du 23 mars 1950 * Circulaire FP/4 BUD n° 1864 du 9 août 1995 * Guide des congés familiaux et temps partiel dans la FP de Mars 2017 	<p>3 jours</p>		<p>Sans objet</p>
<p>6-1 - Congé de formation professionnelle</p>	<ul style="list-style-type: none"> * Article 34 6° de la loi n°84-16 modifiée * Décret n°2007-1470 du 15 octobre 2007 modifié relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'État * circulaire 10/05/2017 relative aux modalités de mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la FP 	<p>3 ans pour l'ensemble de la carrière dont un an indemnisé</p>	<p>Indemnité mensuelle forfaitaire égale à 85 % du traitement brut et de l'indemnité afférents à l'indice détenu à la date de mise en congé (limité à l'indice brut 650 d'un agent en fonction à Paris) ; 1 an indemnisé et 2 ans sans traitement</p>	<p>Réintégration de droit sur le précédent service (service protégé pendant la durée du congé)</p>
<p>6-2 - Congé pour validation des acquis de l'expérience</p>	<ul style="list-style-type: none"> * Article 34 6° bis de la loi n°84-16 modifiée * Article 23 du décret n°2007-1470 du 15 octobre 2007 modifié relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'État 	<p>24 heures par an (fractionnables) sur le temps de service</p>	<p>Plein traitement</p>	<p>Sans objet</p>

6-3 - Congé pour bilan de compétences	<p>* Article 34 6° ter de la loi n°84-16 modifiée</p> <p>* Article 22 du décret n°2007-1470 du 15 octobre 2007 modifié relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'État</p>	24 heures par an (fractionnables) sur le temps de service		
7- Congé pour formation syndicale	<p>* Article 34 7° de la loi n°84-16 modifiée</p> <p>* Décret n°84-474 du 15 juin 1984 relatif à l'attribution aux agents de l'État du congé pour la formation syndicale</p>	durée maximale de 12 jours ouvrables par an		
8-1 - Congé pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives agréées	<p>* Article 34 8° de la loi 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée</p>	6 jours ouvrables par an pris en 1 ou 2 fois (si agent < 25 ans)	Congé non rémunéré	Réintégration sur le précédent service (service protégé pendant la durée du congé)
8-2 - Congé pour siéger à titre bénévole au sein de l'organe d'administration ou de direction d'une association loi 1901 ou pour exercer à titre bénévole des fonctions de direction ou d'encadrement au sein d'une association loi 1901		6 jours ouvrables par an pris en 1 ou 2 fois		

8-3 - Congé pour siéger dans les instances internes du conseil citoyen et participer aux instances de pilotage du contrat de ville				
8-4 - Congé pour apporter à une mutuelle, union ou fédération un concours personnel et bénévole dans le cadre d'un mandat résultant d'une désignation et d'une élection statutaire				
9 - Congé de solidarité familiale	<ul style="list-style-type: none"> * Article 34 9° de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée * Décret n°2013-67 du 18 janvier 2013 * Guide des congés familiaux et temps partiel dans la FP de Mars 2017 * articles L168-1, D168-6 et D168-7 du Code de la sécurité sociale 	durée maximale de 3 mois renouvelable une fois (fractionnable)	congé non rémunéré	Réintégration sur le précédent service (service protégé pendant la durée du congé)

<p>10 - Congé pour siéger comme représentant d'une association déclarée loi 1901, d'une mutuelle ou d'une instance placée auprès d'une autorité de l'État ou d'une collectivité territoriale</p>	<p>* Article 34 10° de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée</p>	<p>durée maximale de 9 jours ouvrables par an fractionnable en 1/2 journées (sous réserve des nécessités de service) (congé cumulable avec les congés 7 et 8-2 dans la limite de 12 jours ouvrables pour une même année)</p>	<p>Plein traitement</p>	<p>Réintégration sur le précédent service (service protégé pendant la durée du congé)</p>
<p>11 - Congé de présence parentale</p>	<p>* Article 40 bis de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée * Décret n°2006-536 du 11 mai 2006 relatif aux modalités d'attribution aux fonctionnaires et aux agents non titulaires de l'État du congé de présence parentale * Circulaire FP/3 n°1030 du 11 juillet 2006 relative au nouveau congé de présence parentale * Guide des congés familiaux et temps partiel dans la FP de Mars 2017</p>	<p>Maximum de 310 jours ouvrés au cours d'une période de 36 mois</p>	<p>congé non rémunéré (l'agent bénéficie de l'allocation journalière de présence parentale de l'article L. 544-1 du Code de la sécurité sociale)</p>	<p>Réintégration sur le précédent service (service protégé pendant la durée du congé)</p>

<p>Congé parental (Article 54 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État)</p>				
<p>Congé parental</p>	<p>* Titre VII du décret n°85-986 du 16 septembre 1986 modifié relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'État et à certaines modalités de cessation définitive des fonctions * Guide des congés familiaux et temps partiel dans la FP de Mars 2017</p>	<p>Accordé par périodes de 6 mois renouvelables. Il prend fin au plus tard au troisième anniversaire de l'enfant, Le congé peut être écourté sur la demande de l'agent.</p>	<p>congé non rémunéré (l'intéressé conserve ses droits à l'avancement d'échelon pendant 1 an et réduits de moitié pour la période de congé restant)</p>	<p>Réintégration sur le précédent service ou dans le service le plus proche de son dernier lieu de travail, ou dans le service le plus proche de son domicile à condition de participer au mouvement (service protégé pour une durée d'un an par congé parental : si le congé est demandé en début d'année scolaire, protection jusqu'à la fin de l'année scolaire ; si la demande de congé est faite en cours d'année scolaire, protection jusqu'à la fin de l'année scolaire suivante)</p>
<p>Accomplissement du service national et des activités dans une réserve (Article 34 11° de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État)</p>				
<p>Congé pour accomplir une période de service militaire, d'instruction militaire ou d'activité dans la réserve opérationnelle</p>	<p>* Article 34 11° de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée</p>	<p>Durée ≤ à 30 jours cumulés par année civile</p>	<p>Plein traitement</p>	<p>sans objet</p>
<p>Congé pour accomplir une période d'activité dans la réserve de sécurité civile</p>		<p>Durée ≤ à 15 jours cumulés par année civile</p>		
<p>Congé pour accomplir une période d'activité dans la réserve sanitaire ou dans la réserve civile de la police nationale</p>		<p>45 jours</p>		